

Règlement

du 21 novembre 2000

concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, en particulier les articles 17, 39 à 60 et 75 à 108;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales concernant les professions de la santé

1. Régime de l'autorisation

Article premier. Les professions dont la pratique à titre indépendant est soumise à autorisation de la Direction de la santé publique et des affaires sociales (ci-après: la Direction) sont les suivantes:

ambulancier/ière, audioprothésiste, bandagiste orthopédiste, chiropraticien/ne, diététicien/ne, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier/ière, logopédiste orthophoniste, masseur/euse médical/e, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, opticien/ne, ostéopathe, pharmacien/ne, physiothérapeute, podologue, psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien/ne pour dentiste.

Art. 2. ¹ L'institution de santé ou le ou la professionnel/le de la santé qui engage à titre dépendant une personne qui pratique une profession mentionnée à l'article premier doit s'assurer qu'elle remplit toutes les exigences liées au droit de pratique.

² L'employeur prend les mesures nécessaires lorsqu'il constate que le ou la professionnel/le ne remplit plus les conditions du droit de pratique. Il en informe immédiatement le Service de la santé publique (ci-après: le Service) lorsque les faits constatés aboutissent à une cessation des rapports de travail.

Art. 3. ¹La pratique à titre dépendant des professions de chiropraticien/ne, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire et pharmacien/ne est soumise à autorisation.

b) Professions médicales

²Une personne qui pratique une de ces professions en poursuivant une formation postgraduée bénéficie uniquement, à cet effet, d'une autorisation en tant qu'assistant ou assistante. Celle-ci est limitée dans le temps, compte tenu de la durée de la formation requise pour la spécialisation choisie. La Direction règle le détail de cette matière.

³Une personne pratiquant à titre indépendant une profession médicale en dehors d'une institution de santé ne peut être responsable de plus d'un assistant ou d'une assistante.

Art. 4. ¹La demande d'autorisation de pratiquer est adressée par écrit au Service. A cet effet, la Direction établit un formulaire qui fixe l'ensemble des renseignements professionnels et personnels requis.

Procédure
a) Ordinaire

²La demande doit être accompagnée:

- a) des titres, diplômes, certificats de capacité et autres attestations de formation professionnelle requis pour la profession considérée;
- b) d'une attestation selon laquelle le requérant ou la requérante bénéficie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans;
- c) d'une attestation selon laquelle le requérant ou la requérante bénéficie d'une assurance-responsabilité civile professionnelle;
- d) d'un extrait du casier judiciaire central suisse ou du casier judiciaire du canton d'origine du requérant ou de la requérante.

³Les documents mentionnés à l'alinéa 2 doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme.

⁴Les demandes d'autorisation de pratiquer une profession médicale en qualité d'assistant ou d'assistante ne doivent pas être accompagnées des documents mentionnés à l'alinéa 2. Seul le formulaire ad hoc de la Direction est exigé, sous réserve de l'article 6.

Art. 5. ¹Le ou la professionnel/le de la santé au bénéfice d'une autorisation de pratique dans un autre canton doit fournir une copie certifiée conforme et actuelle de cette autorisation.

b) Simplifiée

²Le requérant ou la requérante doit en outre justifier d'une assurance-responsabilité civile professionnelle.

Art. 6. ¹Le Service peut exiger du requérant ou de la requérante tout autre renseignement ou document justificatif utile pour l'octroi de l'autorisation. Dans le même but, il peut se renseigner auprès de ses employeurs et des autorités sanitaires.

c) Instruction

² Le Service peut en outre exiger du requérant ou de la requérante qu'il ou elle se soumette à une expertise médicale.

d) Octroi

Art. 7. ¹ Lorsque les conditions sont réalisées, la Direction octroie l'autorisation, sur le préavis du Service.

² Dans le cadre de la procédure ordinaire, il est perçu des émoluments.

Conditions
spécifiques

a) Qualification
professionnelle

Art. 8. ¹ En matière de qualification professionnelle, l'équivalence des diplômes ou des titres est appréciée par la Direction en fonction du programme et de la durée de la formation suivie.

² L'équivalence est toutefois refusée si le diplôme ou le titre invoqué ne confère pas à son ou sa titulaire le droit de pratiquer dans le canton ou le pays qui l'a délivré.

³ Si la formation suivie a été essentiellement théorique, la Direction peut subordonner l'équivalence à l'accomplissement d'un stage pratique.

⁴ Lorsque la compétence en matière de formation professionnelle appartient à la Confédération, à la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, à la Croix-Rouge ou à une autre organisation reconnue par la Direction, seuls les diplômes et les titres reconnus par elles sont admis dans le canton.

b) Formation
continue

Art. 9. ¹ La formation continue doit permettre la mise à jour des connaissances et des compétences nécessaires au bon exercice de la profession.

² Elle est en principe assurée par la participation aux programmes mis sur pied par les écoles et les associations professionnelles. Elle peut toutefois revêtir d'autres formes; la Direction peut élaborer des directives en la matière.

³ Le Service est habilité à prendre toutes les informations nécessaires sur la nature, le contenu et la qualité de la formation suivie.

c) Assurance-
responsabilité
civile

Art. 10. Le montant minimal de la couverture de l'assurance-responsabilité civile professionnelle exigée s'élève à 3 millions de francs par cas. La Direction peut toutefois admettre une couverture inférieure pour certaines professions.

Informations
subséquentes

Art. 11. ¹ Toute personne autorisée à pratiquer dans le canton une profession de la santé est tenue d'informer le Service:

a) lorsqu'elle cesse son activité ou qu'elle quitte le canton;

b) lorsqu'elle reprend son activité ou qu'elle revient s'établir dans le canton.

²Elle doit en outre signaler au Service ses changements de nom ou d'adresse ainsi que toute autre modification significative de sa situation professionnelle ou personnelle en relation avec son droit de pratique. Le Service peut exiger de sa part tout renseignement ou document justificatif utile en relation avec sa pratique professionnelle.

Art. 12. ¹ Sont considérés comme temporaires, au sens de l'article 94 de la loi sur la santé (ci-après: la loi), les remplacements qui ne dépassent pas quatre semaines ou, en cas de congé maternité, huit semaines.

Remplacement

²Pour les remplacements d'une durée supérieure à quatre semaines, le ou la professionnel/le concerné/e doit obtenir une autorisation de la Direction, la requête étant adressée au Service.

2. Droits et devoirs

Art. 13. Les locaux, les installations et les appareils utilisés par les professionnels de la santé doivent répondre aux besoins de la pratique et aux exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité. Ils doivent être régulièrement entretenus et, au besoin, requalifiés.

Locaux et installations
a) Principe

Art. 14. ¹ Le Service procède, selon les besoins, à tous les contrôles nécessaires pour répondre aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients et patientes.

b) Contrôles nécessaires

²Il veille notamment à ce que les locaux, les installations et les appareils servant à la pratique indépendante des professions de la santé soient conformes aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Art. 15. Pour procéder aux contrôles qui lui incombent, le Service peut s'assurer le concours d'autres organes de l'administration cantonale, notamment le ou la médecin cantonal/e, le pharmacien ou la pharmacienne cantonal/e, le ou la chimiste cantonal/e, le ou la vétérinaire cantonal/e et l'Office de la protection de l'environnement, ainsi que d'organismes privés.

c) Moyens à disposition

Art. 16. ¹ Par publicité, on entend les annonces ou réclames dans les médias (presse, radio, télévision, cinéma et autres moyens électroniques) ainsi que par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles, de conférences ou d'autres moyens analogues.

Publicité

²La publicité à caractère purement commercial, allant au-delà de messages contenant des informations objectives et utiles au public, est interdite. Toute forme de publicité est également interdite aux personnes pratiquant à titre dépendant une profession de la santé.

³ Les personnes autorisées à exercer dans le canton une profession de la santé et les institutions de santé doivent s'abstenir de diffuser toute information trompeuse, tapageuse ou excessive. Les informations doivent se limiter aux faits objectifs et ne doivent pas comprendre d'affirmation sur les résultats thérapeutiques ni de comparaison avec les soins fournis par d'autres professionnels de la santé ou institutions de santé.

Service de garde
et service
de permanence
a) Compétence

Art. 17. ¹ Les ambulanciers et ambulancières, les chiropraticiens et chiropraticiennes, les infirmiers et infirmières, les médecins, les médecins dentistes, les médecins vétérinaires, les pharmaciens et pharmaciennes et les sages-femmes et hommes sages-femmes sont tenus d'organiser par le biais de leur association professionnelle des services de garde et des services de permanence par région et, le cas échéant, par spécialité.

² Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont habilitées à astreindre à ces services tant leurs membres que les professionnels qui n'en font pas partie.

b) Organisation

Art. 18. ¹ Les associations sont notamment chargées:

- a) de définir géographiquement et, le cas échéant, par spécialité les circonscriptions des services de garde et des services de permanence;
- b) d'établir un plan de garde et de permanence pour chaque circonscription, par semestre ou par année, et de communiquer ce plan aux organes désignés pour répondre aux appels du public, ainsi qu'au Service;
- c) de désigner la personne responsable du service de garde et du service de permanence dans chaque circonscription.

² Elles signalent au Service les cas d'insoumission ou de négligence dans l'exercice du service de garde et du service de permanence.

³ Lorsque les modalités des services de garde et des services de permanence mis en place par les associations professionnelles concernées ne répondent pas aux besoins en soins de la population, la Direction peut organiser ces services et obliger les professionnels de la santé à y participer.

c) Dispense

Art. 19. ¹ Les associations peuvent dispenser du service de garde certaines catégories de professionnels, notamment pour des raisons d'âge ou de fonction.

² Elles peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dispenses individuelles pour de justes motifs.

Traitement
des dossiers
a) en cas
de cessation
d'activité

Art. 20. ¹ Le ou la professionnel/le de la santé qui cesse son activité ou qui l'interrompt durablement remet ses dossiers à ses patients et patientes ou aux professionnels de la santé que ses patients et patientes désignent à cet effet.

² Il ou elle est tenu/e de conserver, sous sa responsabilité et pendant le délai fixé par la loi, les éléments des dossiers qui ne peuvent être remis et qui présentent un intérêt pour la santé du patient ou de la patiente.

Art. 21. ¹ En cas de décès du ou de la professionnel/le de la santé, les dossiers qui ne peuvent être ni conservés au cabinet, dans l'officine ou dans l'institution, ni remis aux patients ou patientes, ou à d'autres professionnels de la santé désignés à cet effet, sont déposés auprès de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes.

b) en cas de décès

² Celle-ci peut en ordonner la destruction lorsque le patient ou la patiente, dûment invité/e, par voie d'annonce publique, à prendre possession de son dossier ou à désigner un ou une professionnel/le de la santé à cet effet, ne s'est pas manifesté/e dans les trois ans suivant la publication.

3. Pratiques alternatives et activités de bien-être et de détente

Art. 22. ¹ Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé ne peut fournir des soins relevant de pratiques alternatives à des personnes ayant exprimé leur consentement libre, exprès et éclairé que dans les limites fixées par la loi.

Pratiques alternatives
a) Principes

² En outre, elle doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête d'un patient ou d'une patiente ou d'un ou d'une professionnel/le de la santé. En cas de doute sur l'état de santé d'un patient ou d'une patiente, elle a l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un ou une médecin.

³ La publicité relative aux pratiques alternatives est soumise aux mêmes règles que la publicité concernant les professionnels de la santé. Les dispositions concernant les droits des patients et patientes sont applicables par analogie.

Art. 23. ¹ Le Service peut procéder à tous les contrôles nécessaires pour répondre aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients et patientes.

b) Contrôles nécessaires

² Il veille notamment à ce que les locaux, les installations et les appareils servant à la fourniture de pratiques alternatives soient conformes aux prescriptions de la loi et du présent règlement. Les modalités de l'article 6 s'appliquent par analogie.

³ Au besoin, le Service dénonce à la Direction les personnes qui ne répondent pas aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

c) Sanctions

Art. 24. ¹ La Direction peut limiter le droit d'une personne de fournir des soins relevant de pratiques alternatives ou lui interdire de poursuivre cette activité:

- a) si les soins fournis présentent un danger pour la santé;
- b) en cas d'abus financier grave au détriment des patients et patientes ou de leurs répondants ou malgré des avertissements répétés;
- c) en cas d'infraction grave à la législation sur la santé ou malgré des avertissements répétés.

²La limitation du droit de fournir des soins relevant de pratiques alternatives ou l'interdiction de poursuivre cette activité est rendue publique, les sanctions pénales étant réservées.

Activités
de bien-être
ou de détente

Art. 25. ¹ La Direction établit des prescriptions concernant les activités de bien-être et de détente au sens de la loi. Elle peut notamment fixer des prescriptions en matière d'hygiène, de moyens utilisés et de protection des mineurs.

²Le Service peut procéder à tous les contrôles nécessaires pour répondre aux exigences de la santé publique et de la sécurité des personnes concernées.

³Il veille notamment à ce que les locaux, les installations et les appareils servant à des activités de bien-être ou de détente soient conformes aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

⁴Au besoin, le Service dénonce à la Direction les personnes qui ne répondent pas aux prescriptions de la loi et du présent règlement. La Direction prend alors les mesures qui s'imposent conformément à la loi et au présent règlement.

CHAPITRE 2

Dispositions spécifiques concernant les professions de la santé

1. Ambulancier et ambulancière

Activité
autorisée

Art. 26. L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ambulancier ou ambulancière confère à son ou sa titulaire le droit:

- a) d'effectuer les transports primaires et secondaires de personnes;
- b) d'évaluer et d'apprécier, dans les limites de ses compétences, l'état physique et psychique des personnes à transporter;
- c) de prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales avant l'intervention du ou de la médecin.

Art. 27. L'autorisation de pratiquer en qualité d'ambulancier ou ambulancière est accordée aux personnes en possession du titre d'ambulancier reconnu par la Croix-Rouge ou d'un titre jugé équivalent. Titre requis

2. Audioprothésiste

Art. 28. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'audioprothésiste confère à son ou sa titulaire le droit de procéder à l'appareillage acoustique des personnes déficientes de l'ouïe. Activité autorisée

² L'audioprothésiste conseille et choisit le type d'appareillage adéquat. Il ou elle adapte les appareils acoustiques, veille à ce qu'ils soient bien tolérés, s'assure de leur efficacité et pourvoit à leurs contrôles subséquents, de même qu'à leur entretien.

³ Son activité est fondée sur le diagnostic d'un ou d'une médecin otologiste.

⁴ Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Art. 29. L'autorisation de pratiquer en qualité d'audioprothésiste est accordée aux personnes en possession du titre d'audioprothésiste avec brevet fédéral ou d'un titre jugé équivalent. Titre requis

Art. 30. Pour exercer son activité, l'audioprothésiste doit disposer des équipements techniques visés dans les conditions concernant l'adaptation et la remise d'appareils acoustiques aux assurés de l'AI et de l'AVS, édictées par l'Office fédéral des assurances sociales. Equipement technique

3. Bandagiste orthopédiste

Art. 31. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de bandagiste orthopédiste confère à son ou sa titulaire le droit de confectionner, essayer et appliquer tout appareil destiné à enrayer ou à corriger une déformation ou une malformation du corps ainsi qu'à retenir dans sa position normale tout organe déplacé. Activité autorisée

² Les appareils que le ou la bandagiste orthopédiste est autorisé/e à confectionner, essayer et appliquer sont notamment les prothèses, corsets, ceintures (ventrières et autres), bandages herniaires et supports plantaires.

³ Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Art. 32. L'autorisation de pratiquer en qualité de bandagiste orthopédiste est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent. Titre requis

4. *Chiropraticien et chiropraticienne*

Activité autorisée

Art. 33. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de chiropraticien ou chiropraticienne confère à son ou sa titulaire le droit de prévenir, d'examiner, de diagnostiquer, d'évaluer, de traiter et de réhabiliter les troubles fonctionnels et les syndromes douloureux dus à des lésions affectant le système locomoteur du corps humain et leurs conséquences biomécaniques et neurophysiologiques.

² L'usage des moyens d'exams nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, notamment l'imagerie médicale et les analyses de laboratoire, est autorisé dans la mesure où il s'appuie sur une formation spécifique et sur la pratique de la profession.

³ Le chiropraticien ou la chiropraticienne exerce sa profession dans les limites de la formation reconnue par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

Titre requis

Art. 34. L'autorisation de pratiquer en qualité de chiropraticien ou chiropraticienne est accordée aux personnes titulaires du diplôme de chiropratique délivré par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires ou d'un autre titre jugé équivalent.

5. *Diététicien et diététicienne*

Activité autorisée

a) En général

Art. 35. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de diététicien ou diététicienne confère à son ou sa titulaire le droit:

- a) d'exécuter les prescriptions des médecins en matière nutritionnelle;
- b) de composer et d'adapter l'alimentation des malades sur indications médicales.

² Le diététicien ou la diététicienne peut en outre composer des régimes et donner des conseils en alimentation dans un but d'éducation et de prévention.

b) Vente de produits

Art. 36. ¹ A l'exception des médicaments dont la vente est réservée aux pharmaciens ou pharmaciennes ou aux droguistes, le diététicien ou la diététicienne peut vendre les produits en relation avec son activité.

² Sont réservées les dispositions concernant les denrées alimentaires.

Titre requis

Art. 37. L'autorisation de pratiquer en qualité de diététicien ou diététicienne est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent.

6. Droguisse

Art. 38. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de droguisse confère à son ou sa titulaire le droit: Activité autorisée

- a) d'assumer la responsabilité d'une droguerie;
- b) de fabriquer des médicaments correspondant, quant à leur composition, à des spécialités des listes D et E de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) ou de l'autorité fédérale compétente;
- c) de donner des conseils en matière de santé et de participer à des actions de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

² Les dispositions concernant l'exploitation des drogueries font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 39. L'autorisation de pratiquer en qualité de droguisse est accordée aux personnes titulaires du diplôme supérieur, obtenu après avoir subi les examens professionnels supérieurs, ou d'un autre titre jugé équivalent. Titre requis

7. Ergothérapeute

Art. 40. L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ergothérapeute confère à son ou sa titulaire le droit de participer à l'ensemble des mesures médico-thérapeutiques visant à permettre au patient ou à la patiente de retrouver ou de conserver une autonomie personnelle optimale dans les actes de la vie quotidienne, en stimulant sa capacité de les accomplir. Activité autorisée

Art. 41. L'autorisation de pratiquer en qualité d'ergothérapeute est accordée aux personnes titulaires du diplôme d'ergothérapeute d'une école reconnue par la Direction ou d'un autre titre jugé équivalent. Titre requis

8. Hygiéniste dentaire

Art. 42. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'hygiéniste dentaire confère à son ou sa titulaire le droit de donner des conseils en matière d'hygiène dentaire et de prophylaxie, de contrôler cliniquement l'état de la cavité buccale et de procéder au nettoyage et au détartrage supragingival des dents. Activité autorisée

² L'hygiéniste dentaire peut accomplir d'autres travaux sur prescription d'un ou d'une médecin dentiste.

- Titre requis **Art. 43.** L'autorisation de pratiquer en qualité d'hygiéniste dentaire est accordée aux personnes:
- a) titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent; ou
 - b) au bénéfice d'une formation de deux années reconnue par la Société suisse d'odontostomatologie, suivie d'une formation complémentaire et continue de 120 heures reconnue par la Croix-Rouge.

9. Infirmier et infirmière

- Activité autorisée **Art. 44.** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'infirmier ou infirmière confère à son ou sa titulaire le droit:
- a) d'exécuter les prescriptions médicales en matière de soins;
 - b) d'organiser et de dispenser, de manière autonome et dans les limites de ses compétences, des soins d'entretien, d'hygiène et de confort;
 - c) d'organiser des actions de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents et d'y participer.

- Titre requis **Art. 45.** L'autorisation de pratiquer en qualité d'infirmier ou infirmière est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent.

10. Logopédiste orthophoniste

- Activité autorisée **Art. 46.** ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de logopédiste orthophoniste confère à son ou sa titulaire le droit de s'occuper de la prévention, de l'évaluation, de la correction et du traitement des troubles du langage oral et écrit et de la phonation consécutifs à des problèmes organiques ou fonctionnels chez l'enfant et chez l'adulte.

² La logopédie et l'orthophonie s'exercent en collaboration avec les médecins lorsqu'il s'agit de défauts importants au sens des directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur le traitement des graves difficultés d'élocution prises en charge par l'assurance-invalidité.

- Titre requis **Art. 47.** L'autorisation de pratiquer en qualité de logopédiste orthophoniste est accordée aux personnes en possession d'un titre universitaire suisse en logopédie ou en orthophonie ou d'un autre titre jugé équivalent. La Direction peut fixer des conditions supplémentaires en fonction des activités du ou de la professionnel/le concerné/e.

11. Masseur et masseuse médical/e

Art. 48. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de masseur ou masseuse médical/e confère à son ou sa titulaire le droit d'administrer, sur prescription d'un ou d'une médecin ou d'un chiropraticien ou d'une chiropraticienne ou en collaboration avec un ou une physiothérapeute ou un ou une ostéopathe, les traitements de massothérapie (massages manuels) et de médecine physique pour lesquels il ou elle a été formé/e.

Activité autorisée

² Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne constitue pas une profession de la santé au sens du présent règlement.

Art. 49. L'autorisation de pratiquer en qualité de masseur ou masseuse médical/e est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent.

Titre requis

12. Médecin

Art. 50. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin confère à son ou sa titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les atteintes à la santé de l'être humain, de pratiquer des accouchements, de prescrire des produits thérapeutiques et d'ordonner des traitements particuliers.

Activité autorisée

² Le ou la médecin est seul/e compétent/e pour établir un certificat de décès.

13. Médecin dentiste

Art. 51. L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin dentiste confère à son ou sa titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les affections odontostomatologiques et de prescrire les produits thérapeutiques nécessaires.

Activité autorisée

14. Médecin vétérinaire

Art. 52. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de médecin vétérinaire confère à son ou sa titulaire le droit de prévenir, dépister, diagnostiquer et soigner les maladies des animaux et de prescrire les produits thérapeutiques nécessaires.

Activité autorisée

² Le domaine d'activité du ou de la médecin vétérinaire s'étend en outre à l'hygiène des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale, à la prévention et à la lutte contre les épidémies et les zoonoses ainsi qu'à la protection des animaux.

15. Opticien et opticienne

Opticien/ne
a) Activité
autorisée

Art. 53. L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'opticien ou opticienne confère à son ou sa titulaire le droit de préparer, adapter et vendre au public les moyens de correction visuelle, notamment les lunettes à verres surfacés, dits verres d'optique, prescrites par les médecins ophtalmologues ou les opticiens ou opticiennes diplômés.

b) Titre requis

Art. 54. L'autorisation de pratiquer en qualité d'opticien ou opticienne est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent.

Opticien/ne
diplômé/e
a) Activité
autorisée

Art. 55. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'opticien ou opticienne diplômé/e confère à son ou sa titulaire, outre les compétences reconnues à l'opticien ou l'opticienne, le droit de procéder aux examens subjectifs et objectifs sans cycloplégie de la vue et d'adapter les lentilles de contact.

² L'opticien ou l'opticienne diplômé/e ne peut prescrire des verres d'optique, des lentilles de contact ou tout autre moyen de correction visuelle à des enfants de moins de 12 ans.

b) Titre requis

Art. 56. L'autorisation de pratiquer en qualité d'opticien ou opticienne diplômé/e est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral de formation supérieure ou d'un autre titre jugé équivalent.

Commerce
et équipement

Art. 57. ¹ L'opticien ou l'opticienne et l'opticien ou l'opticienne diplômé/e exercent en principe leur profession dans un commerce d'optique.

² Pour l'examen de la vue et l'adaptation des lentilles de contact, l'opticien ou l'opticienne diplômé/e doit disposer d'un local indépendant et d'un équipement adéquat.

³ Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

16. Ostéopathe

Activité
autorisée

Art. 58. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'ostéopathe confère à son ou sa titulaire le droit de:

a) poser un diagnostic ostéopathique;

b) traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctions de l'organisme à l'aide des techniques et manipulations ostéopathiques.

²L'ostéopathe attire l'attention du patient ou de la patiente sur l'opportunité d'en référer à un ou une médecin ou médecin dentiste ou à un chiropraticien ou une chiropraticienne lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical; cette indication figure au dossier du patient ou de la patiente.

³L'ostéopathe n'est pas habilité/e à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou à administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie.

Art. 59. ¹L'autorisation de pratiquer en qualité d'ostéopathe est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu par la Direction qui atteste l'acquisition des connaissances nécessaires pour la pratique de la profession dans les domaines suivants:

Titre requis

- a) anatomie, physiologie, imagerie médicale, médecine interne, rhumatologie, pédiatrie, chirurgie, orthopédie et traumatologie de l'appareil locomoteur, neurologie, oto-rhino-laryngologie, gynécologie-obstétrique, psychiatrie, médecine d'urgence, déontologie et législation;
- b) anamnèse, examen, diagnostic et manipulation selon les règles de l'ostéopathie.

²La formation de base en ostéopathie est d'une durée minimale de quatre ans, comprenant au moins 4500 heures de cours théoriques et pratiques.

³Pour les personnes titulaires d'un diplôme reconnu de médecine, l'acquisition du diplôme en ostéopathie se fait dans le cadre d'une formation complémentaire d'au moins 1000 heures de cours théoriques et pratiques.

⁴Pour les personnes titulaires d'un diplôme reconnu de physiothérapie, l'acquisition du diplôme en ostéopathie se fait dans le cadre d'une formation complémentaire d'au moins 2000 heures de cours théoriques et pratiques précédée par une pratique professionnelle d'au moins deux ans en physiothérapie.

⁵L'expérience professionnelle en ostéopathie au sens de l'article 4 est acquise en clinique ostéopathique, en cabinet privé chez un ostéopathe ayant une expérience professionnelle en ostéopathie de cinq ans au minimum et, pour approfondir le diagnostic différentiel, en milieu hospitalier. Cette expérience doit être acquise à raison d'au moins dix-huit mois après l'obtention du diplôme en ostéopathie.

17. Pharmacien et pharmacienne

Art. 60. ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de pharmacien ou pharmacienne confère à son ou sa titulaire le droit:

Activité autorisée

- a) de valider et d'exécuter les ordonnances médicales;
- b) de fournir des soins pharmaceutiques;

- c) de promouvoir le bon usage des médicaments;
- d) de fabriquer des médicaments et de faire des analyses médicales;
- e) de prodiguer des conseils en matière de santé et de participer à des actions de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

² Les dispositions concernant l'exploitation de pharmacies font l'objet d'un règlement spécial.

18. *Physiothérapeute*

Activité autorisée

Art. 61. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de physiothérapeute confère à son ou sa titulaire le droit d'administrer des traitements mettant en œuvre des agents physiques, tels le mouvement, la chaleur, l'eau, l'électricité ou les ondes électromagnétiques, destinés à améliorer, récupérer et entretenir la qualité et l'intégrité des principales fonctions du corps humain et de pratiquer des massages à but thérapeutique.

² Les traitements physiothérapeutiques comprennent en particulier la massothérapie médicale et de tissus réflexogènes, la thérapie manuelle, la kinésithérapie appliquée à l'appareil locomoteur, respiratoire et cardiovasculaire, les extensions, l'hydro-balnéothérapie, la thermothérapie, la cryothérapie, l'actinothérapie, l'électrothérapie, la gymnastique prénatale et post-natale et l'hippothérapie.

³ Le ou la physiothérapeute travaille en principe sur prescription médicale.

⁴ Il ou elle peut toutefois dispenser, de manière autonome et dans les limites de ses compétences, des prestations d'entretien, d'hygiène, de confort et de prévention.

Titre requis

Art. 62. L'autorisation de pratiquer en qualité de physiothérapeute est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent.

19. *Podologue*

Activité autorisée

Art. 63. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de podologue confère à son ou sa titulaire le droit de prévenir et de traiter les affections épidermiques et unguéales du pied ainsi que de confectionner et d'appliquer des orthèses podologiques.

² Le ou la podologue est notamment habilité/e:

- a) à traiter les ongles incarnés, hypertrophiés ou déformés;
- b) à exciser et abraser les cors, œils-de-perdrix, durillons et autres hyperkératoses;

- c) à traiter les verrues plantaires;
- d) à confectionner et à appliquer des orthèses, notamment des onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques.

³ Il ou elle peut accomplir d'autres travaux sur prescription médicale.

⁴ Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Art. 64. L'autorisation de pratiquer en qualité de podologue est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent. Titre requis

20. Psychologue-psychothérapeute

Art. 65. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de psychologue-psychothérapeute confère à son ou sa titulaire le droit d'utiliser la psychothérapie pour les situations dans lesquelles cette méthode est scientifiquement indiquée. Activité autorisée

² Le ou la psychologue-psychothérapeute n'a pas le droit de prescrire, d'administrer ou de dispenser des médicaments.

Art. 66. ¹ L'autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute est accordée aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent et qui justifie en outre de la formation complète en psychothérapie définie par la Direction. Titre et formation requis
a) En général

² Cette formation dure quatre ans et comprend au moins:

- a) une expérience clinique dans une institution traitant un large spectre de troubles psychiques;
- b) une expérience approfondie dans un travail impliquant sa propre personne;
- c) une formation théorique et pratique concernant l'orientation psychothérapeutique choisie;
- d) la supervision de l'expérience thérapeutique sous contrôle d'un ou d'une superviseur/e reconnu/e pour l'orientation choisie ou d'un ou d'une psychologue-psychothérapeute au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum;
- e) une activité thérapeutique sous contrôle d'un ou d'une superviseur/e reconnu/e.

b) Autorisation provisoire

Art. 67. ¹ Une autorisation de pratiquer en qualité de psychologue-psychothérapeute en formation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée de cinq ans au maximum, aux personnes titulaires de la licence en psychologie d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent et qui satisfont aux exigences minimales fixées par la Direction.

² Ces exigences comprennent au moins l'expérience clinique prévue à l'article 66 al. 2 let. a.

³ L'activité des psychologues-psychothérapeutes en formation est soumise au contrôle d'un ou d'une psychologue-psychothérapeute FSP ou d'un ou d'une médecin psychiatre FMH autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton.

21. Sage-femme et homme sage-femme

Activité autorisée

Art. 68. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de sage-femme ou homme sage-femme confère à sa ou son titulaire le droit:

- a) d'accompagner, d'assister et de conseiller une femme lors de sa grossesse et de son accouchement physiologique, dans le *post-partum* et jusqu'au sevrage;
- b) de conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal;
- c) de donner les premiers soins à l'accouchée et au nouveau-né.

² La sage-femme ou l'homme sage-femme peut en outre prescrire et administrer les médicaments nécessaires à la pratique de sa profession.

Titre requis

Art. 69. L'autorisation de pratiquer en qualité de sage-femme ou homme sage-femme est accordée aux personnes titulaires du diplôme reconnu par la Croix-Rouge ou d'un autre titre jugé équivalent.

Avis obligatoires

Art. 70. ¹ Les sages-femmes ou hommes sages-femmes sont tenus de déclarer, dans les trois jours, à l'officier ou l'officière de l'état civil de l'arrondissement où elle a eu lieu, toute naissance, à terme ou prématurée, d'un enfant vivant, lorsque cette déclaration n'a pas été faite par les personnes qui y sont légalement tenues.

² Lorsqu'ils se trouvent en présence d'un enfant mort-né, à terme ou prématurément, après le sixième mois de la grossesse, les sages-femmes ou hommes sages-femmes doivent appeler un ou une médecin pour constater le décès.

Registre des accouchements à domicile

Art. 71. Chaque sage-femme ou homme sage-femme tient un registre spécial, sur formule ad hoc, des accouchements auxquels elle ou il procède à domicile.

22. Technicien et technicienne pour dentiste

Art. 72. ¹ L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de technicien ou technicienne pour dentiste confère à son ou sa titulaire le droit de confectionner, selon les instructions du ou de la médecin dentiste, les appareils d'orthodontie et de prothèse dentaire.

Activité autorisée

² Le technicien ou la technicienne pour dentiste est autorisé/e à effectuer des réparations simples sur des prothèses adjointes, pour autant que cela ne nécessite ni examen clinique, ni prise d'empreinte préalable. Il ou elle peut procéder de façon autonome, sur demande d'un ou d'une médecin dentiste et sous sa responsabilité, à des essais intermédiaires lors de l'élaboration de prothèses adjointes.

³ Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Art. 73. L'autorisation de pratiquer en qualité de technicien ou technicienne pour dentiste est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral de maître technicien pour dentiste ou d'un autre titre jugé équivalent.

Titre requis

Art. 74. ¹ Les autorisations de pratique délivrées aux techniciens et techniciennes pour dentiste non titulaires du diplôme fédéral de maître technicien dentiste restent valables après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Disposition transitoire

² Leurs titulaires ne peuvent toutefois travailler en bouche que sur la prescription d'un ou d'une médecin dentiste et dans les limites de l'article 72 al. 2.

CHAPITRE 3

Dispositions concernant les institutions de santé

1. Dispositions générales

Art. 75. ¹ Le présent chapitre a pour but de préciser les dispositions légales qui fixent les conditions auxquelles l'exploitation d'une institution de santé peut être autorisée.

But et champ d'application

² Pour chaque catégorie d'institutions de santé, la Direction peut définir les conditions spécifiques d'octroi de l'autorisation d'exploitation, compte tenu des normes existantes et après consultation des milieux concernés.

Art. 76. ¹ Les institutions de santé se répartissent dans les catégories suivantes:

Catégories d'institutions

- a) établissements hospitaliers et semi-hospitaliers;
- b) établissements médico-sociaux et autres établissements pour personnes âgées;

- c) services de soins et d'aide à domicile et autres institutions offrant des prestations diagnostiques et thérapeutiques en ambulatoire;
- d) laboratoires d'analyses médicales, y compris les laboratoires d'hôpitaux, et instituts médico-techniques;
- e) services d'ambulance;
- f) centres de recherche avec des personnes;
- g) institutions de lutte contre les toxicomanies, de promotion de la santé et de prévention;
- h) institutions spécialisées pour personnes handicapées et inadaptées;
- i) services sociaux spécialisés offrant des prestations à caractère résidentiel;
- j) établissements de cures balnéaires;
- k) autres institutions analogues aux catégories précitées ou intermédiaires.

²Après consultation des milieux concernés et, au besoin, d'experts ou d'expertes, la Direction peut désigner des catégories d'institutions de santé qui ne sont pas tenues de requérir une autorisation, aux conditions suivantes:

- a) elles font déjà l'objet d'un contrôle adéquat de la part de l'Etat; et
- b) la protection de la santé des patients et patientes et de la population ainsi que la qualité des soins sont garanties.

2. Autorisation

Régime
d'autorisation

Art. 77. ¹La création et l'exploitation de toute institution de santé, publique ou privée, ayant pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé, dont les prestations fournies sur le territoire fribourgeois relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'aide et des soins, du traitement, de la réadaptation, du transport, de l'hébergement et de l'encadrement des personnes ayant besoin de soins au sens de la loi, sont soumises à autorisation de la Direction.

²En cas d'extension ou de transformation d'une institution déjà autorisée, la Direction doit être informée à l'avance de manière à s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies.

Conditions

Art. 78. ¹L'autorisation est délivrée à l'institution de santé qui, compte tenu de sa mission et, le cas échéant, de sa capacité de prise en charge, respecte les conditions fixées par la loi et applique les normes de qualité existantes.

²La dénomination de l'institution doit refléter le plus exactement possible sa mission, de manière à éviter toute confusion.

Art. 79. ¹ Les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit à la Direction.

Procédure
a) Demande

²Elles doivent inclure les informations et documents suivants:

- a) dénomination de l'institution;
- b) statuts de l'institution;
- c) description de la mission et concept de l'institution ainsi que des données précises sur sa capacité de prise en charge;
- d) liste et fonctions des personnes responsables de l'exploitation;
- e) effectif des postes du personnel prévus pour l'exploitation (professionnels de la santé, personnel administratif, technique et/ou chargé de l'intendance), accompagné d'un organigramme;
- f) procédure de contrôle de qualité;
- g) règlement sur les conditions de séjour et la procédure de gestion des plaintes des patients et patientes;
- h) plans de l'immeuble, accompagnés d'un descriptif des locaux;
- i) descriptif des installations et des appareils;
- j) tout autre document ou renseignement requis par la Direction.

Art. 80. ¹ L'autorisation est octroyée par la Direction, sur le préavis des services concernés qui procèdent à une inspection préalable de l'institution.

b) Octroi

²La Direction peut limiter l'autorisation à certaines catégories de prestations ou de bénéficiaires ou l'assortir d'autres conditions. Si nécessaire, l'autorisation peut être octroyée à titre provisoire.

³Les dispositions spécifiques par catégorie d'établissements ou d'institutions sont réservées.

Art. 81. ¹ L'autorisation est octroyée en principe pour cinq ans.

Durée

²Elle est renouvelée sur demande, pour autant que les conditions de son octroi soient toujours remplies.

Art. 82. ¹ L'autorisation peut être limitée ou retirée aux conditions prévues par la loi.

Limitation
ou retrait

²Le retrait de l'autorisation est rendu public.

Surveillance,
inspection

Art. 83. ¹ La Direction et ses services sont habilités à procéder sans préavis à l'inspection des institutions de santé. Au besoin, ils peuvent faire appel à des experts ou expertes ou à des organismes spécialisés.

² Ces autorités et les personnes les représentant ont libre accès aux locaux et aux documents et peuvent entendre le personnel ainsi que les patients et patientes. La direction de l'institution est tenue, si elle en est requise, d'assister aux inspections ou de s'y faire représenter.

Liste
des institutions
autorisées

Art. 84. La Direction tient à jour la liste des institutions au bénéfice d'une autorisation d'exploitation.

CHAPITRE 4

Surveillance

1. Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes

Compétences

Art. 85. ¹ La Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes (ci-après: la Commission) exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi. La Direction et le Service peuvent lui demander un préavis sur toute question en la matière.

² A ce titre, la Commission collabore avec le Service de la santé publique et les autres services et organismes concernés, fédéraux, cantonaux et communaux, et assure au besoin la coordination de leurs interventions.

³ Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission peut faire appel à des experts ou expertes.

Composition
et organisation

Art. 86. ¹ La Commission est composée de treize membres permanents, dont neuf personnes représentant les milieux concernés, à savoir:

- a) deux personnes représentant les associations de patients et patientes;
- b) trois médecins, dont un ou une médecin psychiatre;
- c) trois professionnels de la santé autres que des médecins;
- d) un responsable administratif ou une responsable administrative d'une institution de santé;

ainsi que:

- e) deux juristes, dont l'un ou l'une la préside; et
- f) deux personnes connues pour leurs compétences dans le domaine de l'éthique ou du social.

² Les membres permanents selon l'alinéa 1 let. c sont désignés pour une période de deux ans, chaque profession mentionnée à l'article premier étant représentée de manière alternative. Les professions qui ne sont pas représentées dans la Commission dispose d'un membre non permanent désigné par le Conseil d'Etat, les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat pouvant proposer des candidats ou candidates.

³ Quand elle le juge nécessaire ou si elle est saisie d'un objet concernant une profession non représentée en son sein, la Commission fait appel à un représentant ou une représentante de la profession intéressée, qui jouit des mêmes droits qu'un membre permanent. Au besoin, elle peut faire appel à des experts ou expertes extérieurs.

⁴ Le président ou la présidente est désigné/e par le Conseil d'Etat. Il ou elle est assisté/e d'un vice-président ou d'une vice-présidente élu/e par la Commission.

⁵ La Commission s'organise elle-même, son secrétariat étant assuré par un ou une juriste de la Direction.

Art. 87. Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction. Secret de fonction

Art. 88. ¹ Le président ou la présidente statue sur les récusations des membres, en l'absence du membre dont la récusation est envisagée. Si le président ou la présidente est personnellement concerné/e, c'est le vice-président ou la vice-présidente de la Commission qui assume la présidence. Récusation

² L'article 101 al. 3 est réservé.

Art. 89. Les membres permanents et les membres non permanents se réunissent une fois par année pour rendre un rapport d'activité au Conseil d'Etat et examiner toute question relative à la surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes ou au fonctionnement de la Commission. Séance plénière

Art. 90. Les membres de la Commission sont indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat. Indemnités

2. Procédure

Art. 91. La Commission peut agir à la demande de la Direction, d'office, sur plainte ou sur dénonciation écrites. Saisine

Délai	<p>Art. 92. ¹ Il n'y a pas de délai pour saisir la Commission.</p> <p>² Le droit de porter plainte se prescrit cependant par cinq ans après la survenance des actes reprochés, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une procédure civile ou pénale et ne soient soumis par les lois civiles ou pénales à une prescription de plus longue durée. Dans ce cas, la prescription civile ou pénale s'applique à l'action administrative.</p>
Plainte manifestement abusive	<p>Art. 93. ¹ En cas de plainte manifestement abusive, la Commission en informe la Direction et la ou les parties concernées.</p> <p>² Elle peut exiger le versement d'un émolument.</p>
Relations avec le/la médiateur/trice	<p>Art. 94. Lorsqu'une affaire concernant la violation d'un droit reconnu aux patients ou patientes est présentée directement à la Commission, sans que le médiateur ou la médiatrice ait été préalablement saisi/e, la Commission informe le plaignant ou la plaignante qu'il ou elle a le loisir de tenter une conciliation devant le médiateur ou la médiatrice. Si le plaignant ou la plaignante accepte cette voie, la plainte est transmise au médiateur ou à la médiatrice; si le plaignant ou la plaignante s'y refuse, la Commission se saisit de l'affaire et l'instruit.</p>
Instruction	<p>Art. 95. ¹ L'instruction, si elle est nécessaire, est menée par une délégation de la Commission. Le président ou la présidente décide de la composition de la délégation en fonction des circonstances.</p> <p>² L'affaire est ensuite examinée par la Commission, qui délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. La Commission se prononce sur la base du dossier; elle peut demander des actes d'instruction complémentaires.</p> <p>³ En cas de recours contre une mesure de contrainte, la Commission peut siéger à trois membres, dont en principe un ou une juriste, un ou une professionnel/le de la santé et une personne représentant les associations de patients et patientes.</p>
Qualité de partie	<p>Art. 96. ¹ Dans les causes concernant la violation d'un droit reconnu aux patients ou patientes, le plaignant ou la plaignante et le ou la professionnel/le mis en cause ont qualité de partie.</p> <p>² Dans les autres procédures, seul/e le ou la professionnel/le concerné/e a qualité de partie.</p> <p>³ Lorsqu'une affaire a trait à un éventuel comportement professionnel incorrect, le plaignant ou la plaignante ou, si la Commission l'estime opportun, le dénonciateur ou la dénonciatrice est cependant informé/e brièvement du déroulement et de l'issue de la procédure.</p>

Art. 97. ¹ La Commission rend, à l'intention de la Direction, un préavis adopté à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante. Préavis

² Le préavis contient une proposition de classement ou de sanction s'il s'agit d'une procédure concernant un comportement professionnel incorrect, une violation d'un droit reconnu aux patients ou patientes ou une affaire de publicité.

³ Si la Commission a été saisie par la Direction pour examiner l'opportunité d'un refus, d'une limitation, d'un retrait ou d'une révocation d'un droit de pratique, le préavis présente la motivation de la Commission sur cette question.

⁴ De même, lorsque la Commission est appelée à se pencher sur la reconnaissance d'un diplôme ou l'équivalence d'un titre de spécialiste, le préavis contient son appréciation à ce propos.

Art. 98. ¹ La demande d'interdire ou de lever une mesure de contrainte n'a pas d'effet suspensif. Dès réception, la Commission examine toutefois dans tous les cas s'il y a lieu de l'accorder. Sous réserve des cas où elle serait devenue sans objet, la décision d'interdire ou de lever une mesure de contrainte doit être rendue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Interdiction ou levée d'une mesure de contrainte

² La décision de la Commission est sujette à recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 99. Pour le surplus, la Commission procède conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative. Autres règles de procédure

3. Médiateur ou médiatrice

Art. 100. Le patient ou la patiente estimant que les droits qui lui sont reconnus par la loi n'ont pas été respectés peut exprimer ses doléances au médiateur ou à la médiatrice, qui l'écoute et tente de concilier les parties. Principe

Art. 101. ¹ Le médiateur ou la médiatrice est désigné/e parmi les membres de la Commission. De la même manière, il lui est désigné un suppléant ou une suppléante. Désignation et compétences

² Il ou elle a la compétence de traiter toute doléance en relation avec les droits reconnus aux patients ou patientes. En revanche, il ou elle ne peut examiner les plaintes concernant strictement un comportement professionnel, ni les affaires se rapportant au montant des honoraires.

³ Il ou elle doit se récuser en tant que membre de la Commission lorsque celle-ci connaît d'une affaire qu'il ou elle a traitée en tant que médiateur ou médiatrice.

Récusation	Art. 102. Le médiateur ou la médiatrice doit se récuser s'il existe des raisons de douter de son impartialité. Il ou elle est remplacé/e par le suppléant ou la suppléante.
Saisine	<p>Art. 103. ¹ La demande doit être adressée par écrit au médiateur ou à la médiatrice.</p> <p>² La demande peut être rédigée en son nom par ses proches; les personnes en institution peuvent demander l'aide du personnel de l'institution dans cette démarche.</p> <p>³ En cas de décès du patient ou de la patiente, le droit de saisir le médiateur ou la médiatrice passe aux proches.</p>
Procédure	<p>Art. 104. ¹ Le médiateur ou la médiatrice qui a reçu une demande convoque les parties; la convocation adressée au ou à la professionnel/le de la santé contient une brève description du motif de la demande.</p> <p>² Le médiateur ou la médiatrice peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les parties.</p> <p>³ Les parties doivent comparaître personnellement; elles peuvent être assistées par un ou une mandataire.</p>

Conclusion	<p>Art. 105. ¹ En cas de conciliation, les parties signent un protocole qui en atteste.</p> <p>² En cas d'absence de conciliation, le médiateur ou la médiatrice remet aux parties un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant ou de la plaignante sur la possibilité de saisir la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes ou d'autres instances.</p>
------------	---

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finales

Emoluments	<p>Art. 106. ¹ Les autorisations et autres décisions prises en application du présent règlement sont délivrées contre un émolument fixé conformément au tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs.</p> <p>² Les causes instruites par la Commission concernant d'éventuelles violations des droits des patients et patientes sont en principe gratuites.</p>
Dispositions transitoires	Art. 107. Pendant la période transitoire fixée par la loi, la Direction décide, au besoin, des modalités particulières d'autorisation d'exploitation.
Abrogations	<p>Art. 108. Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:</p> <p>a) le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé (RSF 821.0.11);</p>

- b) l'arrêté du 20 septembre 1976 sur l'exercice de la profession de sage-femme (RSF 821.15.11);
- c) le règlement du 5 octobre 1962 concernant la formation des sages-femmes (RSF 821.15.41);
- d) l'arrêté du 26 décembre 1973 concernant l'exercice de la profession d'opticien (RSF 821.16.11).

Art. 109. Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) est modifié comme il suit: Modifications

Art. 1 ch. 12, 12^{bis} (nouveau), 12^{ter} (nouveau), 13, 13^{bis} (nouveau) et 14

[Patentes]	Fr.
12. Autorisation de pratique à titre indépendant de chiropraticien/ne, de médecin, de médecin dentiste, de médecin vétérinaire ou de pharmacien/ne	600.–
12 ^{bis} . Autorisation de pratique à titre dépendant de chiropraticien/ne, de médecin, de médecin dentiste, de médecin vétérinaire ou de pharmacien/ne	100–200.–
12 ^{ter} . Autorisation de pratique en qualité d'assistant/e des professions de chiropraticien/ne, de médecin, de médecin dentiste, de médecin vétérinaire ou de pharmacien/ne	50–200.–
13. Autorisation de pratique à titre indépendant d'ambulancier/ière, audioprothésiste, bandagiste orthopédiste, diététicien/ne, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier/ière, logopédiste orthophoniste, masseur/euse médical/e, opticien/ne, ostéopathe, physiothérapeute, podologue, psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien/ne pour dentiste	100–200.–
13 ^{bis} . Autorisation de pratique à titre indépendant ou à titre dépendant pour un ou une professionnel/le de la santé déjà au bénéfice d'une autorisation de pratique dans un autre canton	0–600.–
14. Autorisation de remplacement	50–200.–

Entrée
en vigueur
et publication

Art. 110. ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 21 novembre 2000.

La Présidente:

R. LÜTHI

Le Chancelier:

R. AEBISCHER